

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 111

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique établit les critères pour l'autorisation et l'utilisation sécuritaire des médicaments appropriés, y compris les opioïdes, pour traiter les blessures liées au travail.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS) : Source d'information sur les médicaments la plus utilisée au pays et publiée par l'Association des pharmaciens du Canada. On y retrouve les médicaments couramment utilisés au pays pour traiter divers problèmes de santé.

Dépendance :

- a) physique : état physiologique d'une personne qui consomme régulièrement et de façon répétée une substance au point où si elle arrête, elle sera en sevrage (qui peut être amoindri totalement ou partiellement si la personne recommence à consommer la substance);
- b) psychologique : sentiment subjectif de nécessité d'une substance précise.

Les dépendances physiques ou psychologiques ne sont pas nécessairement liées à la toxicomanie et peuvent être une conséquence normale de l'utilisation à long terme d'opioïdes, de tranquillisants et d'hypnotiques.

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Médecin s'entend des personnes suivantes :

- a) Personne autorisée à exercer la médecine au Yukon selon la *Loi sur la profession médicale*;
- b) Personne autorisée à exercer la médecine selon les lois d'une autre province.

Médicament : Agent pharmaceutique prescrit (ou recommandé, dans le cas des médicaments en vente libre) par une ou un médecin dont l'étiquette porte un numéro d'identification de médicament (DIN).

Numéro d'identification du médicament (DIN) : Numéro figurant sur l'étiquette des médicaments sur ordonnance et des médicaments en vente libre évalués dont l'utilisation et la vente sont autorisées au Canada.

Toxicomanie : Consommation de substances psychoactives (c'est-à-dire agissant sur l'esprit ou le comportement) entraînant une perte de contrôle et une consommation compulsive et répétée, ce qui a des conséquences sociales, physiques et psychologiques néfastes.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

Selon la *Loi*, la Commission peut accorder à une travailleuse ou un travailleur les soins de santé, y compris les services, les appareils ou l'équipement, nécessaires à la guérison d'une blessure liée au travail. Elle seule tranche les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance des soins.

La Commission appuie la prestation des soins de santé nécessaires et appropriés pour :

- a) favoriser la guérison d'une blessure liée au travail;
- b) permettre le maintien en poste ou un retour rapide au travail en toute sécurité;

- c) réduire la gravité des symptômes (lorsque la blessure liée au travail continue d'avoir un impact important sur les activités quotidiennes).

La Commission peut couvrir le coût des médicaments, y compris les opioïdes, au titre de la présente politique si ces médicaments ont été prescrits par un médecin autorisée à exercer ou un médecin autorisé à exercer, et obtenus auprès d'une pharmacienne autorisée ou un pharmacien autorisé ou d'un fournisseur de soins de santé reconnu.

1.1 Paiement des médicaments

La Commission autorise le paiement des médicaments dans les cas suivants :

- a) le médicament est prescrit ou recommandé par une ou un médecin ou un autre fournisseur de soins de santé autorisé à rédiger des ordonnances;
- b) l'utilisation est conforme aux pratiques médicales reconnues au Canada et aux instructions du fabricant et est prescrite ou recommandée par le Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS);
- c) le médicament a un numéro d'identification de médicament (DIN) valide;
- d) le médicament est adapté aux besoins médicaux de la personne qui s'est blessée au travail;
- e) le médicament est censé améliorer ou maintenir les capacités fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur, lui permettant de rester au travail en toute sécurité ou d'améliorer la probabilité d'un retour au travail rapide et sécuritaire;
- f) le médicament est censé limiter le risque de nouvelle blessure ou d'aggravation de la blessure liée au travail.

2. Pertinence de la médication

Le paiement des coûts associés aux médicaments sera déterminé par la Commission. Les médicaments doivent être adaptés à la blessure liée au travail et à la personne. La Commission tiendra donc compte de ce qui suit :

- a) recommandation de la ou du médecin responsable des soins continus de la travailleuse ou du travailleur;
- b) bénéfique du médicament pour guérir la blessure liée au travail (parfois, un médicament complémentaire doit être pris pour enrayer les effets secondaires du médicament principal);

Utilisation sécuritaire des médicaments

- c) indication claire de la posologie, de la fréquence d'administration et de la quantité totale prescrite dans les rapports soumis à la Commission.

Au besoin, la Commission peut prendre en considération les preuves scientifiques actuelles et les lignes directrices fondées sur des données probantes d'organisations professionnelles de la santé du Canada et des États-Unis concernant l'utilisation d'un médicament donné pour la blessure de la personne.

La Commission peut refuser ou limiter l'autorisation de paiement des médicaments jugés inadaptés, inefficaces ou nocifs, y compris ceux pouvant entraîner une dépendance ou mener à la toxicomanie.

3. Opioïdes (analgésiques), tranquillisants et hypnotiques

Les médicaments sans opiacés doivent être le premier choix pour traiter la douleur, surtout celle associée aux blessures mineures ou légères des tissus mous. Toutefois, l'utilisation à court terme d'opioïdes pour traiter une douleur modérée à forte (blessure liée au travail, intervention chirurgicale ou récurrence) est considérée comme raisonnable et appropriée et peut être couverte par la Commission.

Lorsque la Commission le juge approprié, le paiement des opioïdes, des tranquillisants et des hypnotiques peut être autorisé :

- a) pendant l'hospitalisation nécessaire pour la blessure liée au travail;
- b) durant au plus un mois suivant la blessure liée au travail;
- c) lors d'une intervention chirurgicale subséquente ou une récurrence de la blessure.

3.1 Arrêt de paiement des opioïdes

Le paiement des opioïdes sera interrompu à tout moment si :

- a) l'état actuel de la blessure liée au travail ou du problème de santé de la personne n'exige plus la prise de ces substances;
- b) il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que le traitement est adapté à la blessure liée au travail;
- c) il est prouvé que le traitement est plus nocif que bénéfique;
- d) le traitement contribue à la dépendance ou toxicomanie;
- e) le traitement contribue à l'incapacité de la personne à participer pleinement à la réadaptation médicale ou au retour au travail.

Lorsqu'une ou un médecin recommande l'utilisation d'un médicament pendant plus d'un mois, elle ou il doit fournir à la Commission une explication médicale écrite satisfaisante des circonstances spéciales ou atténuantes justifiant cet usage prolongé.

La Commission déterminera le caractère approprié et raisonnable de l'utilisation prolongée et la nécessité d'une entente médicale (c'est-à-dire un document écrit établissant les attentes, les rôles, les responsabilités et les conséquences pour la Commission, la travailleuse ou le travailleur et les autres parties jugées nécessaires par la Commission).

La Commission peut demander à la travailleuse ou au travailleur de subir un examen médical si elle soupçonne que l'utilisation d'opioïdes, de tranquillisants ou d'hypnotiques nuit au rétablissement et au retour au travail.

4. Médicaments en vente libre

Lorsque des médicaments en vente libre sont jugés appropriés et sont recommandés par écrit par une ou un médecin, la Commission peut en autoriser le paiement.

5. Usage hors indication de médicaments sur ordonnance

L'usage hors indication désigne la prescription et l'utilisation de médicaments à des fins autres que leur visée première. Ces médicaments doivent être approuvés par Santé Canada et décrits dans le CPS. La Commission peut autoriser le paiement de ce genre de médicaments au cas par cas si leur utilisation est raisonnable et adaptée à la blessure liée au travail.

6. Médicaments ou substances non standard et généralement non reconnus

Habituellement, la Commission n'autorise pas le paiement de médicaments ou substances non standard et généralement non reconnus.

Elle peut toutefois, au cas par cas, autoriser le paiement de ces médicaments ou substances à la demande écrite de la ou du médecin justifiant l'utilisation du médicament ou de la substance pour traiter la blessure liée au travail. Cette justification doit remplir tous les critères suivants :

- a) les autres médicaments ou substances conventionnels ont été essayés ou à tout le moins envisagés et se sont avérés inappropriés du point de vue médical;
- b) le médicament ou la substance servira à traiter un problème de santé résultant d'une blessure liée au travail;

Utilisation sécuritaire des médicaments

- c) il existe des preuves suffisantes que le médicament ou la substance peut produire l'effet thérapeutique recherché en l'espèce;
- d) il existe des preuves suffisantes que les effets bénéfiques attendus du médicament ou de la substance sur la santé humaine l'emportent sur les effets nocifs;
- e) une ou un médecin a remis à la travailleuse ou au travailleur tous les documents médicaux, références ou prescriptions nécessaires ou appropriés au médicament ou à la substance;
- f) le médicament ou la substance peut être fourni légalement au Canada par une source agréée ou autorisée.

6.1 Exemples

Voici des exemples de médicaments ou de substances non standard et généralement non reconnus :

- a) le cannabis;
- b) les amphétamines;
- c) les barbituriques (sauf le phénobarbital, dont le paiement peut être autorisé s'il est prescrit pour des troubles convulsifs suivant un traumatisme crânien grave);
- d) les stéroïdes anabolisants;
- e) les médicaments ou substances qui ne sont pas légalement disponibles au Canada;
- f) les médicaments utilisés à des fins autres que celles prescrites.

7. Critères de remboursement du coût des médicaments

Pour donner droit à un remboursement, le médicament doit être utilisé conformément à la présente politique.

Lorsqu'un médicament générique peut remplacer un médicament d'origine, la Commission paiera le coût du générique, sauf si une raison médicale valable sous-tend le recours au médicament d'origine ou que ce dernier est disponible à un prix inférieur au générique.

Les reçus originaux doivent être soumis à la Commission dans le mois suivant l'achat pour le droit au remboursement.

8. Toxicomanie

Certaines classes de médicaments présentent un risque élevé de dépendance physique, de tolérance et d'accoutumance en cas d'utilisation prolongée ou de posologie élevée :

- a) opioïdes : analgésiques narcotiques naturels ou synthétiques (morphine, codéine, oxycodone, Darvon, etc.) utilisés pour traiter les douleurs modérées à fortes;
- b) tranquillisants et hypnotiques : médicaments (barbituriques, benzodiazépines, etc.) utilisés pour traiter l'anxiété, l'insomnie et les spasmes musculaires.

Il se peut que la Commission ou la ou le médecin estime que le besoin d'opioïdes, de tranquillisants ou d'hypnotiques est essentiellement psychologique et que la dépendance contribue à des comportements défavorables ou nuisant aux objectifs de rétablissement et de retour au travail. Dans ce cas, la Commission peut cesser d'autoriser le paiement des opioïdes, tranquillisants ou hypnotiques, en consultation avec la ou le médecin de la travailleuse ou du travailleur et sa médecin consultante ou son médecin consultant.

8.1 Intervention en cas de toxicomanie

Les opioïdes, tranquillisants et hypnotiques peuvent mener à la dépendance ou à la toxicomanie, même lorsqu'ils sont utilisés adéquatement. Quand des preuves médicales raisonnables vont dans le sens d'un diagnostic de toxicomanie résultant du traitement d'une blessure liée au travail, la Commission couvre les coûts de l'intervention (voir la politique 2.8, Blessures, troubles et problèmes de santé subséquents). L'intervention peut comprendre le retrait graduel du médicament ou encore l'aiguillage vers une ou un spécialiste ou vers une équipe d'intervention multidisciplinaire (comme un programme de réadaptation des toxicomanes), selon ce que détermine la Commission.

L'autorisation d'une intervention en cas de toxicomanie est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le paiement sera ponctuel;
- b) l'intervention en cas de rechute ne sera pas couverte;
- c) en cas de retard pour obtenir l'intervention, la Commission examinera avec la ou le médecin l'autorisation de paiement en cours pour les opioïdes, tranquillisants ou hypnotiques;
- d) l'intervention visera l'arrêt de la consommation à court terme, soit en moins de 12 semaines;
- e) après l'intervention, la Commission n'autorisera plus le paiement d'opioïdes, de tranquillisants ou d'hypnotiques pour cette travailleuse ou ce travailleur, sauf exception pour un traitement médical d'urgence;



- f) si la travailleuse ou le travailleur refuse de traiter sa toxicomanie en ne participant pas à un programme d'intervention approprié sans motif valable (selon la Commission), la Commission cessera de payer les opioïdes, tranquillisants ou hypnotiques;
- g) la politique 2.5, Atténuation des pertes, s'applique à toutes les décisions concernant le droit aux prestations et aux services.

Historique

HC-02 Safe Use of Medications (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

HC-02 Safe Use of Medications (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et abrogée le 1^{er} juillet 2019)